



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau**

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°AIOT01000044911 / 40903655 pour  
la régularisation d'un plan d'eau au lieu-dit «Laouilleroun» sur la commune de  
Hagetmau**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne,

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 19 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Adour amont,

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-2022-CMEFP du 4 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer,

**VU** l'arrêté DDTM/MAP/ARJ/2024-030 du 7 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

**VU** le compte rendu de la visite du site réalisée le 24 mai 2022 qui a permis de déterminer l'absence de cours d'eau sur le site,

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 avril 2024, présenté par Monsieur Didier LAPIQUE, enregistré sous le n°AIOT01000044911 / 40903655 et relatif à la

régularisation d'un plan d'eau au lieu-dit «Laouilleroun» sur la commune de Hagetmau,

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

Monsieur Didier LAPIQUE  
65, chemin de Laouilleroun  
40700 HAGETMAU

concernant la régularisation d'un plan d'eau au lieu-dit «Laouilleroun» sur la commune de Hagetmau.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont indiquées ci-dessous :

Commune	Hagetmau
Lieu-dit	Laouilleroun
Parcelle cadastrale	Section AN, n°347
Surface en eau	1500 m <sup>2</sup>
Capacité de stockage	3000 m <sup>3</sup>
Hauteur du barrage	2,80 m
Cote de la crête du barrage	115,92 m NGF
Cote du déversoir de crue	115,60 m NGF
Déversoir de crue et dispositif de vidange	Buse d'un diamètre de 160 mm
Modalités de vidange	Fréquence de 2 à 5 ans, lors des mois de septembre, octobre, novembre, vidange lente, mise en place d'un filtre à paille, récupération des poissons et crustacés, suppression des espèces exotiques envahissantes

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION).	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 9 juin 2021 qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Hagetmau pour affichage.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une période d'au moins six mois.

L'ouvrage et les conditions d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage à son mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Mont-de-Marsan, le 30 avril 2024

La préfète,  
Par délégation, la directrice départementale,  
Par subdélégation, le chef de service,



Vincent DE BARMON

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative devant le tribunal administratif compétent dans un délai de :

- DEUX (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,
- QUATRE (4) mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité ci-avant définies.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours\_citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de DEUX (2) mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de DEUX (2) mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de DEUX (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.